

INSTRUCTION N °02/ DU 31 DEC. 2013

RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L' ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité à un programme de perfectionnement à l'étranger.

La formation de courte durée comprend :

- Les stages de perfectionnement et de mise à niveau (stages de documentation exclus).
- Les stages de courte durée (séjours scientifiques de haut niveau).
- Les congés scientifiques (d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois).
- Les participations à des manifestations scientifiques d'intérêt avéré.

Les catégories concernées par les formations de courte durée sont :

- Les enseignants chercheurs , les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents.
- Les étudiants inscrits en doctorat (doctorants non salariés), les étudiants inscrits en Master 2 et les résidents en sciences médicales (Médecine, Pharmacie et Médecine Dentaire) en cours de formation.
- Les personnels administratif et technique des administrations centrales, des établissements publics, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

I Catégorie des Enseignants Chercheurs, des Enseignants Chercheurs Hospitalo-universitaires et des Chercheurs Permanents.

Des stages de perfectionnement et de mise à niveau, inscrits dans les programmes de formation des institutions et organismes de formation et de recherche, peuvent être accordés dans un cadre organisé (conventions, accords, partenariats internationaux et autres) à concurrence des crédits budgétaires ouverts à ce titre au sein de l'établissement d'exercice, après avis des conseils scientifiques, au profit des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents justifiant :

- D'une inscription en thèse de doctorat.
- D'un plan de travail visé par le directeur de thèse.
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B », les Directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe « A » et « B » peuvent bénéficier, après avis des conseils scientifiques, d'un stage de courte durée (séjour scientifique de haut niveau) d'une durée variant de sept (07) à trente (30) jours en présentant :

- Un plan de travail.
- L'original de la lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B » et les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents inscrits en thèse de doctorat peuvent bénéficier de congés scientifiques d'une durée n'excédant pas sept (07) jours, au titre de la formation de courte durée, pour participer aux séminaires et congrès scientifiques s'ils justifient d'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire ou d'un congrès scientifique à caractère international et d'intérêt avéré.

A titre exceptionnel les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Les candidats aux congés scientifiques bénéficient de l'allocation dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Les frais d'inscription, des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique, ne peuvent excéder quatre pour cent (04%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger et dix pour cent (10%) pour les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

II Catégorie des étudiants inscrits en Doctorat (Doctorants non salariés), des étudiants inscrits en Master 2 dans le cadre de la mobilité internationale et des résidents en sciences médicales (Médecine, Pharmacie et Médecine Dentaire) en cours de formation.

- Etudiants inscrits en Doctorat (Doctorants non salariés).

Les étudiants inscrits en doctorat (doctorants non salariés) peuvent, dans le cadre des programmes de formation et de perfectionnement inscrits dans les plans de développement de l'établissement, bénéficier de stages de courte durée ou de participation à des manifestations scientifiques d'intérêt avéré dans la limite des crédits budgétaires disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les doctorants sélectionnés par les conseils scientifiques, avec avis motivé, doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit en doctorat conformément aux dispositions réglementaires.
- Justifier d'un thème de recherche visé par le directeur de thèse avec un échéancier précis des travaux scientifiques.
- Justifier de l'original de la lettre d'accueil émanant d'une institution de Formation universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques ou d'une invitation pour participer à une manifestation scientifique de haut niveau.

- Etudiants inscrits en Master 2 dans le cadre de la mobilité internationale et résidents en sciences médicales (Médecine, Pharmacie et Médecine Dentaire) en cours de formation.

Les étudiants inscrits en master 2 et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les stages de courte durée programmés dans le cadre de la mobilité des étudiants doivent s'effectuer sur la base de partenariats inter-universitaires et d'accords de coopération internationaux.

Les étudiants inscrits en master 2 et les résidents en sciences médicales en cours de formation dûment sélectionnés parmi les majors de promotion par les organes pédagogiques et scientifiques compétents doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre régulièrement inscrit en master 2 ou en résidanat.
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur et d'un échéancier précis des travaux pédagogiques et scientifiques.
- Justifier de l'original de la lettre d'accueil d'une institution de formation universitaire ou de recherche à l'étranger.

III Catégorie des fonctionnaires.

Les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 10 et plus, des corps administratif et technique des administrations centrales, des établissements publics, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche peuvent bénéficier après avis du conseil de direction de l'établissement concerné, de stages de perfectionnement à l'étranger quand ces derniers ne sont pas assurés en Algérie.

La programmation des stages de perfectionnement à l'étranger inscrite sur les plans de formation et de développement des établissements publics, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche doit être réalisée obligatoirement sur la base des accords conclus dans le cadre de la coopération internationale et de partenariats inter-universitaires internationaux.

Seuls les candidats remplissant les conditions suivantes peuvent faire l'objet d'une sélection par l'établissement d'origine :

- Présenter un projet de stage de perfectionnement avec avis motivé du chef d'établissement et avis du conseil de direction faisant ressortir les retombées et l'impact attendus de ce stage.

- Présenter l'original d'une lettre d'accueil émanant d'une institution universitaire, d'un centre de recherche ou d'un organisme de formation à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et techniques et d'une organisation administrative performante avec des références reconnues.

L'organisme d'envoi concerné peut prendre en charge, à titre exceptionnel, les frais d'inscription des fonctionnaires, exerçant à un niveau décisionnel, bénéficiaires d'un stage de courte durée (séjour scientifique de haut niveau) lorsque, le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme d'accueil étranger.

Ces frais d'inscription ne peuvent excéder quatre pour cent (4%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

